

Notice explicative

DÉCLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION (FNC) DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET DE L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE AMIANTE (ASCAA)

Références :

- Article L. 715-2 du CGFP ;

- Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

- Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus d'adhérer aux Fonds Nationaux de Compensation du supplément du traitement familial et de l'allocation spécifique cessation anticipée amiante - ASCAA (article L. 4 du CGFP).

I / PRÉSENTATION DES FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

Les Fonds nationaux de compensation ont pour rôle d'égaliser, a posteriori, les charges résultant du paiement du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux ainsi que du paiement de l'ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée Amiante) versée aux fonctionnaires et agents contractuels.

La compensation consiste à reverser aux collectivités créditrices les sommes récupérées auprès des collectivités débitrices.

Les collectivités participent à la compensation pour l'ensemble de leur personnel titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet (y compris les fonctionnaires stagiaires ou titulaires qui cotisent à l'IRCANTEC et les fonctionnaires accomplissant un service à temps partiel), qu'ils perçoivent ou non un supplément familial ou l'ASCAA.

Les rémunérations des personnels contractuels de droit public, vacataires ou relevant de contrats de droit privé (emplois aidés) ne sont pas concernées par la déclaration de compensation au SFT (même si les agents contractuels peuvent percevoir une ASCAA).

II / ADHÉSION AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus d'adhérer aux Fonds nationaux de compensation dès lors qu'ils emploient au moins un fonctionnaire.

Deux Fonds de compensation existent :

- le premier pour les collectivités employant au moins un fonctionnaire à temps complet (articles L. 413-5 et suivants du Code des communes) ;
- le second pour les collectivités n'employant que des fonctionnaires à temps non complet.

Une collectivité ne peut adhérer qu'à un de ces deux Fonds.

Un numéro (composé de 14 caractères) est attribué et communiqué à chaque collectivité au moment de son affiliation par le service gestionnaire des Fonds Nationaux de Compensation de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il sert à identifier la collectivité auprès de ce service et doit figurer sur toutes les déclarations.

Les collectivités territoriales ou établissements publics n'ayant pas effectué à ce jour les démarches nécessaires pour être immatriculés, devront prendre contact avec ledit service afin de régulariser au plus tôt leur situation.

Le numéro d'affiliation qui leur sera attribué pour le FNC devra être communiqué au service Rémunérations / Chômage dès réception afin qu'il puisse être enregistré dans les fichiers pour les déclarations mensuelles (DSN) dématérialisées obligatoires.

Un [dossier d'affiliation](#) (formulaire+ notice d'informations) est disponible sur le site du FNC ASCAA.

Le service gestionnaire peut être contacté pour toute question :

- Par téléphone 05.56.11.46.95
- Par formulaire de contact : fnc@caissedesdepots.fr

III / DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

Une déclaration annuelle aux Fonds nationaux de compensation doit obligatoirement être effectuée **avant le 31 mai 2025** par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La déclaration s'effectue sur la plateforme [PEP's](#), thématique « "Déclarations" / Déclarations annuelles FNC » :

Pour tout problème de connexion, contactez la hotline au 09.70.80.93.29.

Pour toute information liée à la saisie :

- Consulter le [guide de saisie](#) ;
- Contacter la plateforme PEP's au 05.56.11.46.95.

IV / DOCUMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE RÉMUNÉRATIONS / CHÔMAGE POUR LA DÉCLARATION AUX FNC ET EXPLOITATION (COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES À LA PRESTATION PAIE)

Les documents suivants sont transmis par le service Rémunérations / Chômage afin d'aider les collectivités adhérentes à la prestation paie à renseigner la déclaration annuelle aux Fonds nationaux de compensation pour l'exercice à déclarer (aucun document n'est transmis si la collectivité n'emploie pas de fonctionnaire) :

- Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL (le cas échéant) ;
- Etat FNC - Fonctionnaires IRCANTEC (le cas échéant).

Ces documents sont disponibles dans l'espace privé – Cloud Paie – dossier 2024_12.

Les sommes à déclarer sont portées dans les colonnes "Rémunérations versées" et "SFT" des éditions "Etats FNC - Fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC".

Elles doivent être regroupées par "**Temps complet**" et "**Temps non complet**" ainsi qu'il suit selon les différents codes "**Cond. Travail**" appliqués :

- **Temps complet :**

Sur Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL → Total Cond. Travail **C** (Temps complet)
→ Total Cond. Travail **P** (Temps partiel)

- **Temps non complet :**

Sur Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL → Total Cond. Travail **N** (Temps non complet)
Sur Etat FNC - Fonctionnaires IRCANTEC → Total Etablissement

Les états « FNC – Fonctionnaires CNRACL » ne tiennent pas compte des éventuels montants des cotisations salariales versées au titre de la surcotisation mais uniquement des cotisations normales versées à la CNRACL.

Les montants doivent être cumulés en centimes et arrondis à l'euro le plus proche.

Les colonnes "Mt sélection", "Brut perçu" et "Charges" ne sont renseignées qu'à titre indicatif.

Les éléments portés sur ces états doivent être contrôlés par les collectivités concernées.

Il convient de souligner que les calculs concernant des fonctionnaires ayant changé de régime de retraite en cours d'année peuvent contenir des erreurs issues de carences techniques du logiciel (une attention plus particulière devra être apportée à la vérification de ces cas).

Pour rappel, la déclaration s'effectue uniquement par voie dématérialisée.

Les collectivités devront effectuer la déclaration annuelle 2024 avant le **31 mai 2025**.

V / COORDONNÉES UTILES

Une information complète est disponible sur le site des fonds nationaux de compensation du SFT et de l'ASCAA : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/fnc>

Le service Rémunérations / Chômage du CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde peut fournir toute information complémentaire utile.

Service Rémunérations / Chômage :

Téléphone : 05 56 11 94 50

Adresse courriel : paies@cdg33.fr

